

## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

Ce texte est la première version de la proposition de loi visant à la convocation de l'assemblée constituante de la 6<sup>e</sup> République, rédigé par l'équipe d'animation du M6R conformément au vote des signataires de juin 2015, et soumis à amendements des signataires.

Les amendements doivent être déposés [dans le formulaire suivant](#) et préciseront le numéro de la ligne et la reformulation, suppression, ou ajout proposé. Pour des raisons de contraintes juridiques très strictes s'appliquant à la rédaction d'un texte de loi, ces amendements pourront être reformulés lorsqu'ils seront intégrés.

# Proposition de loi Convocation de l'Assemblée constituante

## Exposé des motifs

Madame, Monsieur,

Face aux dangers chaque jour un peu plus criants du régime politique actuel de la France, nous appelons le peuple à reconquérir sa souveraineté par l'élection d'une assemblée constituante pour fonder avec les citoyens la 6<sup>e</sup> République.

Dans cette perspective, un mouvement citoyen, le Mouvement pour la 6<sup>e</sup> République, a été créé pour engager une **authentique refondation républicaine de la société française et de ses institutions politiques**. Il s'agit de mettre un terme à un cadre institutionnel historiquement daté, fondé sur l'alliance entre une vision passéiste du pouvoir (l'idée qu'il faut un chef tout puissant, un monarque) et la défense des intérêts objectifs de classe d'une oligarchie accapareuse. Plus encore, il s'agit de lancer la reconquête civique : **la nouvelle constitution sera l'œuvre du peuple**. C'est à lui d'édicter la règle du jeu. Il le fera en élisant une assemblée constituante. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

## En finir avec la monarchie présidentielle

Il faut en finir avec la monarchie présidentielle, ce **règne du pouvoir personnel**. Le président de la République dispose de pouvoirs totalement exorbitants. Et la monarchie présidentielle, comme souvent, avec le pouvoir personnel, confine à **l'irresponsabilité permanente**. Elu pour cinq ans, le président de la République n'a de comptes à rendre à personne pendant cette durée. Il peut bafouer de manière éhontée tous ses engagements de campagne, il n'encourt aucune sanction autre que le fait de ne pas être réélu au scrutin suivant, sous réserve qu'il y soit candidat ! Pire, son irresponsabilité du président se décline aux ministres, parlementaires, oligarques, comme l'on démontré les affaires Cahuzac, Thévenoud ou, plus récemment, le scandale dit des *Panama Papers*...

Cette monarchie, c'est celle de la **dépossession du peuple de sa souveraineté politique**. En République, il n'y a pas d'autre souverain que le peuple. Pourtant, dans les faits, c'est tout le contraire qui se produit. L'exemple le plus flagrant, et le plus scandaleux est celui référendum bafoué : le 29 mai 2005, la France rejetait par référendum le traité constitutionnel européen ; à peine trois ans plus tard, le traité de Lisbonne, copie confirme

## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

du traité rejeté, était ratifié en catimini. 40

En plus, le régime se caractérise par son **instabilité institutionnelle**. La constitution de la V<sup>e</sup> République devait, selon ses promoteurs, apporter la stabilité institutionnelle. Cela a pu être vrai à une époque (dans les années 1960 ou 1970), mais ça ne l'est clairement plus aujourd'hui ! Cette constitution « stable » a été révisée 24 fois depuis sa création ! Et on nous propose encore de la modifier, comme les pathétiques récentes tentatives de révision constitutionnelle sur la charte européenne des langues régionales, l'état d'urgence ou la déchéance de nationalité l'ont encore confirmé. 42  
44  
46  
48

### Une Assemblée constituante pour refonder la République 50

Pour sortir de la crise civique et démocratique, **il faut avant tout appeler tous les citoyens à s'impliquer personnellement dans la réécriture collective du pacte** qui les unit comme peuple et comme Nation. Et pour faire cette refondation républicaine, il faut **convoquer une Assemblée constituante dont le mandat sera l'élaboration d'une nouvelle constitution**. 52  
54  
56

#### Objet de l'Assemblée constituante 58

Une Assemblée constituante, c'est une assemblée de représentants élus pour rédiger et proposer l'adoption d'une nouvelle constitution. 60  
62

Plusieurs régimes politiques de l'Histoire de France ont résulté des travaux d'une assemblée constituante. Ainsi, les Première (via la Convention), Deuxième et Quatrième Républiques sont issues des travaux d'une assemblée constituante. Et, d'une certaine manière, c'est aussi le cas pour la Troisième République (c'est l'Assemblée nationale qui a adopté les lois constitutionnelles de 1875). De même, dans les révolutions citoyennes d'Amérique latine, la convocation d'une assemblée constituante a été pour le peuple un puissant moyen de réappropriation de la démocratie politique. 64  
66  
68  
70

C'est bien cela l'enjeu : convoquer une Assemblée constituante, c'est appeler chaque citoyen à s'engager personnellement dans l'élaboration du contrat qui unit collectivement le peuple et la Nation. 72  
74

#### Convoquer l'Assemblée constituante : mode d'emploi 76

Le scénario juridique de convocation de l'Assemblée constituante est très simple. 78

L'article 11 de la Constitution, tel qu'il résulte de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, et complété par la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013, permet l'organisation d'un référendum sur un texte législatif « portant sur l'organisation des pouvoirs publics » dès lors qu'une proposition de loi en ce sens est soutenue par un cinquième des membres du Parlement et un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. La présente proposition de loi a vocation à être soumise aux suffrages du peuple français dans le cadre de ces dispositions constitutionnelles et organiques. 80  
82  
84  
86

Cette proposition de loi vise simplement à la convocation de l'Assemblée constituante. Elle ne se prononce pas sur le contenu du texte qu'il appartiendra aux membres de 88

## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

l'Assemblée de rédiger, lequel texte ne pourra, en tout état de cause, entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par référendum.	90
	92
La proposition de loi se compose de 5 chapitres, répartis en 18 articles.	94
L'article 1 <sup>er</sup> définit l'objet de l'Assemblée constituante. L'article 2 fixe la durée maximale de ses travaux.	96
L'article 3 ouvre le droit de siéger au sein de l'Assemblée constituante aux citoyennes et citoyens majeurs et détenteurs de leurs droits civils et politiques. L'article 4 définit le mode d'élection applicable aux membres de l'Assemblée constituante. L'article 5 prévoit les modalités d'attribution des sièges, en ouvrant la possibilité d'une désignation par tirage au sort. L'article 6 détermine le régime des incompatibilités avec les mandats électifs ou fonctions exécutives, passés ou présents. L'article 7 interdit le cumul avec une activité professionnelle rémunérée. L'article 8 prévient de possibles conflits d'intérêt en interdisant aux membres de l'Assemblée constituante d'exercer des fonctions qu'ils auront instituées pendant au moins dix ans.	98
	100
	102
	104
	106
L'article 9 prévoit la mise en place du bureau d'âge de l'Assemblée constituante. L'article 10 instaure le principe de parité pour la présidence de l'Assemblée constituante. L'article 11 fixe les conditions d'installation du bureau.	108
	110
L'article 12 tend à la convocation des élections à l'Assemblée constituante. L'article 13 définit les règles de dépôt des candidatures. L'article 14 crée un principe d'égalité d'accès aux médias audiovisuels au cours de la campagne électorale. L'article 15 plafonne les dépenses électorales. L'article 16 prévoit la proclamation des résultats.	112
	114
	116
L'article 17 précise que le texte adopté par les membres de l'Assemblée constituante aura vocation à être soumis à référendum. L'article 18 fixe les conditions de cessation des travaux et de dissolution de l'Assemblée constituante.	118
	120
<b>Chapitre Premier</b>	
<b>Objet et durée de l'Assemblée constituante</b>	122
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	124
L'Assemblée constituante est convoquée par et pour le peuple français. Elle a pour unique mandat d'engager la refondation des institutions politiques et de la société françaises par la rédaction d'une nouvelle constitution pour la République.	126
	128
<b>Article 2</b>	130
La durée maximale des travaux de l'Assemblée constituante est fixée à deux années à compter de sa date d'installation.	132
	134
<b>Chapitre II</b>	136
<b>Les membres de l'Assemblée constituante</b>	



## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

<b>Article 3</b>	138
Tout citoyen majeur et détenteur de ses droits civils et politiques peut siéger au sein de l'Assemblée constituante.	140 142
<b>Article 4</b>	144
Les membres de l'Assemblée constituante, dont le nombre est fixé à trois cent cinquante, sont élus au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne, dans une circonscription nationale unique. Le seuil d'obtention des sièges est fixé à 1% des suffrages exprimés.	146 148
Chaque liste comporte autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et se compose alternativement d'un candidat de chaque genre.	150 152
Une liste ne peut être déclarée recevable que si, parmi les candidats qui la composent, figurent des habitants d'au moins cinquante départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent résider dans un même département ou une même collectivité d'outre-mer. Le respect de cette condition de résidence est apprécié au regard de la commune d'inscription sur les listes électorales.	154 156 158
<b>Article 5</b>	160
Les sièges sont pourvus selon l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.	162 164
Toutefois, lors du dépôt des listes auprès du Conseil constitutionnel, la personne figurant en première position peut indiquer que les sièges attribués à sa liste seront pourvus par tirage au sort, sur la base du volontariat.	166 168
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.	170 172
<b>Article 6</b>	174
Nul ne peut siéger au sein de l'Assemblée constituante s'il exerce ou a déjà exercé un mandat législatif ou des fonctions exécutives nationales. Cette incompatibilité s'applique également aux membres ou anciens membres du Parlement européen et de la Commission européenne, ainsi qu'aux personnes dirigeant ou ayant dirigé un exécutif local.	176 178
Tout détenteur d'un mandat électif local appelé à siéger au sein de l'Assemblée constituante est réputé démissionnaire dudit mandat.	180 182
<b>Article 7</b>	184 186





## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

Le mandat de membre de l'Assemblée constituante est exclusif de toute autre activité professionnelle rémunérée. 188

Le montant de l'indemnité des membres de l'Assemblée constituante est fixé par le bureau. Il ne peut pas excéder quatre fois le salaire minimum. 190

### Article 8 192

Les membres de l'Assemblée constituante ne pourront pas exercer de fonctions exécutives ou législatives définies par la nouvelle constitution au cours des dix années suivant son entrée en vigueur. 194 196

## Chapitre III 200

### Le fonctionnement de l'Assemblée constituante 202

### Article 9 204

L'installation de l'Assemblée constituante est dirigée temporairement par un bureau d'âge composé des trois membres les plus jeunes et des trois membres les plus âgés, la benjamine ou le benjamin en exerçant la présidence provisoire. 206

### Article 10 208

Lors de la séance d'installation, les membres de l'Assemblée constituante élisent une coprésidente et un coprésident. Les candidatures sont présentées par binôme, à parité de genre. 210 212

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée constituante. Si celle-ci n'est pas acquise au premier tour, il est procédé à un second tour, auquel seuls les deux binômes arrivés en tête au premier tour peuvent se présenter. 214 216

### Article 11 218

Le bureau de l'Assemblée constituante, composé de trente-cinq membres, est élu au scrutin proportionnel suivant la règle de la plus forte moyenne lors de la séance d'installation. Il est chargé de proposer, sous l'autorité de la coprésidente et du coprésident, un règlement intérieur pour définir l'organisation des travaux. 220 222 224

Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été adopté à la majorité des suffrages exprimés. 226

## Chapitre IV 230

### Les élections à l'Assemblée constituante 232

### Article 12 234

## Proposition de loi pour la convocation de l'assemblée constituante - V1

Dans les huit jours suivant l'adoption de la présente proposition de loi par référendum, les élections à l'Assemblée constituante sont convoquées. Le décret de convocation est publié au *Journal officiel* de la République française.

### Article 13

A compter de la publication du décret de convocation, les mouvements citoyens et les groupements politiques peuvent présenter des listes de candidats auprès du Conseil constitutionnel, conformément aux dispositions prévues au chapitre II, dans un délai de deux mois.

### Article 14

La campagne électorale pour l'Assemblée constituante débute à compter d'un délai de deux mois après publication du décret de convocation. Elle dure deux mois.

Les listes de candidats régulièrement enregistrées auprès du Conseil constitutionnel disposent d'un temps de parole égal dans les médias audiovisuels.

### Article 15

Les dépenses de campagne de chaque liste électorale sont plafonnées à 5 millions d'euros. Les personnes morales ne peuvent faire aucun don. Les dons des personnes physiques sont limités à 5000 euros.

Les dépenses des listes ayant obtenu plus de 1% des suffrages exprimés font l'objet d'un remboursement, dans la limite d'un plafond de 2,5 millions d'euros.

### Article 16

Les résultats des élections à l'Assemblée constituante sont proclamés par le Conseil constitutionnel.

## Chapitre V Dispositions finales

### Article 17

Le texte issu des travaux de l'Assemblée constituante ne pourra prendre effet qu'après avoir été définitivement approuvé par référendum.

### Article 18

Les travaux de l'Assemblée constituante cessent à compter de l'adoption du projet de nouvelle constitution soumis à référendum.

Si aucun texte n'est adopté dans un délai de deux ans, l'Assemblée constituante est dissoute.

